

Gouvernement du Québec

## Décret 283-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéro 971-2013 du 18 septembre 2013 et numéro 337-2014 du 26 mars 2014, en vue de la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé l'Agence métropolitaine de transport à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir les parcelles 191, 192, 193, 196, 197, 198 et 205 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n<sup>o</sup> 154090141) révisé les 11 janvier et 4 février 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, une autre parcelle est requise pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir la parcelle 1 montrée sur le plan RE-8507-154-09-0141-3 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, l'Agence métropolitaine de transport juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques pour réaliser les projets suivants, à savoir :

1) le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et de Viau, pour les parcelles 191, 192, 193, 196, 197, 198 et 205 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n<sup>o</sup> 154090141) révisé les 11 janvier et 4 février 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

2) le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger, pour la parcelle 1 montrée au plan RE-8507-154-09-0141-3 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64748